

*certifié conforme
à l'original*

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

3C FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 2.338.620 euros
Siège social : 4, rue Gambetta, 93400 Saint Ouen
479 906 596 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

L'an deux mille dix, le 19 avril, à 17 heures,

Les associés de la société 3C FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 2.338.620 euros dont le siège social se trouve 4, rue Gambetta à Saint Ouen (93400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 479 906 596 RCS BOBIGNY (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») dans les locaux du cabinet d'avocats BREMOND & ASSOCIES, situés 91, rue du faubourg Saint Honoré à Paris (75008) sur convocation du Président du Directoire de la Société conformément à l'article 25 des statuts de la Société.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque associé en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée Générale procède à la composition de son bureau.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Jean-Pierre Daniel-Six, Président du Directoire (le « **Président** »).

FCPR 21 Développement 2, représenté par 21 Centrale Partners, elle-même représentée par M. Régis Lamarche et M. Bruno Guenin, associés présents et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

BNP Paribas Développement, représentée par M. Jean Mely est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale réunissant ainsi le quorum requis par les statuts, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société SOFIDEM et Monsieur Patrick Grimaud, Commissaires aux Comptes titulaires de la Société, régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés les documents suivants .

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés;
- la copie des lettres de convocation adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux Commissaires aux Comptes ainsi que l'avis de réception ;

h
✓ *h* *h*

- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- le rapport de gestion du Président du Directoire de la Société ;
- le rapport du Conseil de Surveillance ;
- les comptes annuels clos le 31 décembre 2009 (bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Les comptes consolidés clos le 31 décembre 2009 et le rapport de gestion du groupe du directoire de la Société ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations et les comptes de consolidés clos le 31 décembre 2009 ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- le rapport spécial du Président du Directoire de la Société ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif au projet d'augmentation de capital en numéraire (d'un montant de 5.172.365 euros) et à la suppression du droit préférentiel de souscription, établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif au projet de réduction de capital à zéro, établi en application des dispositions de l'article L.225-204 du Code de Commerce ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif au projet d'augmentation de capital en numéraire (d'un montant de 2.000.000 euros) et à la suppression du droit préférentiel de souscription, établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif au projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, établi en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ,
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur le projet de réduction de capital par apurement partiel des pertes, établi en application des dispositions de l'article L.225-204 du Code de Code de Commerce ;
- le rapport des Commissaires aux Comptes sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions et à la suppression du droit préférentiel de souscription, établi en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- le projet de texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- le projet de plan de redressement par voie de continuation ;
- les statuts de la société, et le projet de nouveaux statuts de la Société ,
- la liste des associés.

4

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et statutaires ont été tenus à la disposition des associés.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'Assemblée Générale qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion du directoire de la Société sur les comptes sociaux ;
- lecture du rapport de gestion du directoire de la Société sur les comptes consolidés ;
- lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les opérations et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les opérations et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- quitus au directoire de la Société ;
- affectation du résultat ;
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- sous réserve de l'arrêté par le tribunal de commerce de Bobigny du plan de redressement par voie de continuation des sociétés du groupe Safig (l'« **Homologation** »), constat de la conversion des obligations convertibles émises par la Société et de l'augmentation de capital corrélative ,
- examen et approbation sous réserve de l'Homologation d'un projet de division de la valeur nominale de l'action qui passerait de 10 euros à 1 euro ;
- lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif au projet d'augmentation de capital en numéraire et à la suppression du droit préférentiel de souscription, établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- examen et approbation sous réserve de l'Homologation d'un projet d'augmentation du capital social d'un montant maximum total de 5.172.365 euros, par l'émission maximum de 5.172.365 actions nouvelles émises à la valeur nominale, soit un euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des 5.172.365 actions nouvelles au profit de personnes dénommées ;
- constatation de la souscription et de la réalisation sous réserve de l'Homologation de l'émission d'actions nouvelles visée ci-dessus ;
- examen et approbation sous réserve de l'Homologation d'un projet d'augmentation de capital social d'un montant de 108.835 euros par incorporation

de réserves et attribution gratuite de 108.835 actions nouvelles aux associés anciens ;

- lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif au projet de réduction de capital à zéro, établi en application des dispositions de l'article L.225-204 du Code de Commerce ;
- examen et approbation sous réserve de l'Homologation d'un projet de réduction de capital à zéro par apurement partiel des pertes ;
- lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif au projet d'augmentation de capital en numéraire et à la suppression du droit préférentiel de souscription, établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- examen et approbation sous réserve de l'Homologation du projet d'augmentation du capital social d'un montant maximum total de 2.000.000 euros, par l'émission maximum de 2.000.000 actions nouvelles émises à la valeur nominale, soit un euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice de personnes dénommées ;
- proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des 2.000.000 actions nouvelles au profit de personnes dénommées ;
- constatation de la souscription et de la réalisation sous réserve de l'Homologation de l'émission d'actions nouvelles visée ci-dessus ,
- lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif au projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, établi en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- examen et approbation sous réserve de l'Homologation d'un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6, alinéa 1 et L. 225-138-1 du Code de Commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail ;
- lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le projet de réduction de capital par apurement partiel des pertes, établi en application des dispositions de l'article L.225-204 du Code de Commerce ;
- examen et approbation sous réserve de l'Homologation d'un projet de réduction de capital de 1.900.000 euros par apurement partiel des pertes ;
- modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société, sous réserve de l'Homologation et sous la condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital et des réductions de capital décrites ci-dessus ;
- examen et approbation sous réserve de l'Homologation dans leur intégralité les nouveaux statuts de la Société après refonte ;
- examen et approbation sous réserve de l'Homologation d'un projet d'émission de bons de souscription d'actions dénommées avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes ,

u

- proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des bons de souscription d'actions au profit de personnes dénommées ;
- examen et approbation, sous réserve de l'Homologation et de la détention de 100% de la société 3C MANAGEMENT, du principe de la dissolution sans liquidation par transmission universelle du patrimoine par application des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ou fusion simplifiée de la société 3C MANAGEMENT ;
- nomination sous réserve de l'Homologation de nouveaux membres du conseil de Surveillance ,
- questions diverses ;
- pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport de gestion et du rapport général des Commissaires aux Comptes.

La discussion générale est ouverte.

M. Michel Thirapounnho prend la parole pour lire une déclaration qu'il a préparée faisant état d'une part de son désaccord sur le projet de plan proposé pour le groupe SAFIG et d'autre part de divers contentieux l'opposant au groupe SAFIG et à certains de ses actionnaires.

M. Michel Thirapounnho indique qu'il souhaite que sa déclaration soit annexée au présent procès-verbal ce que les membres du bureau refusent compte tenu de ce qu'un certain nombre de points évoqués sont sans lien avec l'ordre du jour de la présente assemblée.

Les membres du bureau prennent acte de cette déclaration.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Première résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président du Directoire sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et sur les comptes dudit exercice et après avoir entendu lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumés dans ces rapports et qui se soldent par une perte de 9.407.822 euros.

L'Assemblée Générale approuve également, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés établis conformément aux dispositions de l'article L.357-1 et suivants du Code de Commerce, faisant ressortir une perte de 18.918.268 euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus au Président du Directoire de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

sur proposition du Président du Directoire, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de 9.407.822 euros au débit du compte « report à nouveau » dont le solde débiteur passe de 2.232.667 euros à 11.640.489 euros.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Troisième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de Commerce, approuve les termes de ce rapport et chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise, étant observé que les intéressés n'ayant pas pris part au vote (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Le Président rappelle, en cours de séance que la Société est la société holding du groupe Safig composé de Safig et de ses filiales ainsi que le GIE Gesal (ci-après désigné, le "**Groupe Safig**").

Dans ce contexte, la société Jouve s'est rapprochée de la Société afin de lui proposer la reprise de l'ensemble du Groupe Safig à ses côtés dans le cadre d'un plan de redressement par voie de continuation du Groupe Safig dont le projet sera soumis pour homologation (ci-après désignée, l'"**Homologation**") au Tribunal de Commerce de Bobigny lors de l'audience du 20 avril 2010 (ci-après désigné, le "**Plan**").

Le Plan prévoit, sous réserve de l'Homologation, que la Société procède à certaines opérations de restructuration de son capital.

Le Président précise que chacune des résolutions suivantes est adoptée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'Homologation du Plan et de l'adoption de toutes les résolutions qui suivent.

✓

✓

✓

✓

Le Président propose ainsi que l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président du Directoire pour constater au plus tard le deuxième jour ouvré suivant l'Homologation du Plan (la "**Date de Réalisation**") la réalisation de chacune des opérations visées dans les résolutions qui suivent.

A défaut d'Homologation du Plan au plus tard le 31 mai 2010, les résolutions adoptées par la présente Assemblée Générale seront caduques de plein droit et cesseront dès lors de produire leur effet.

Le Président reprend le vote des résolutions soumises aux associés.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

prend acte, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions qui suivent, de la constatation faite ce jour par le Président du Directoire de la Société, de la conversion des 102.439 obligations convertibles en actions détenues par le FCPR Natio Vie Développement 3 représenté par sa société de gestion BNP Private Equity, Monsieur Bruno Guenin, le FCPR 21 Développement 2 représenté par sa société de gestion 21 Centrale Partners et BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, et de la souscription consécutive par ces derniers à 102.439 actions nouvelles de la Société dans les proportions indiquées en Annexe 1, portant le capital social de 2.338.620 euros à 3.363.010 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire,

décide d'approuver le Plan et, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions qui suivent, de diviser la valeur nominale des actions de dix (10) euros à un (1) euro chacune.

Cette division s'effectuera par la création de 3.026.709 actions nouvelles, qui seront attribuées aux associés en complément des 336.301 actions anciennes, sur la base de neuf (9) actions nouvelles pour une (1) ancienne.

Les actions nouvelles auraient les mêmes droits et obligations que les actions anciennes dont elles sont issues.

Le capital social de la Société serait alors composé de 3.363.010 actions d'une valeur nominale de un euro chacune.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Directoire pour constater l'Homologation et la réalisation des opérations visées dans la présente résolution à la

Date de Réalisation et lui confère en conséquence tous pouvoirs afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution desdites opérations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Sixième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président du Directoire et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption de la résolution qui précède, en application de l'article L.225-129 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social d'un montant de 5.172.365 euros, pour le porter de 3.363.010 euros à 8.535.375 euros, par l'émission de 5.172.365 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de un euro chacune, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription par compensation de créances.

Les actions nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant, soit à hauteur de 5.172.365 euros, au plus tard le 23 avril 2010 inclus, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Si, à cette date, les souscriptions et versements exigibles n'étaient pas recueillis, la présente résolution d'émission d'actions serait caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des actions.

Aux fins de la libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président du Directoire établira un arrêté de compte, conformément à l'article R.225-134 du Code de Commerce.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions de même catégorie, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Septième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.

225-135 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, totalement pour la totalité des 5.172.365 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver une partie de la souscription aux 5.172.365 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la sixième résolution ci-dessus, au profit des personnes suivantes, dans les proportions décrites ci-après :

- BNP PARIBAS à raison de 1.203.281 actions soit un montant de 1.203.281 euros ;
- Crédit Lyonnais à raison de 1.538.564 actions soit un montant de 1.538.564 euros ;
- Société Générale à raison de 1.348.940 actions soit un montant de 1.348.940 euros ; et
- Crédit du Nord à raison de 721.201 actions soit un montant de 721.201 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Huitième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, totalement pour la totalité des 5.172.365 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver une partie de la souscription aux 5.172.365 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la sixième résolution ci-dessus, au profit du FCPR 21 Développement 2 représenté par sa société de gestion 21 Centrale Partners à raison de 217.636 actions soit un montant de 217.636 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise. Le FCPR 21 Développement 2 ne prend pas part au vote (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

7

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, totalement pour la totalité des 5.172.365 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver une partie de la souscription aux 5.172.365 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la sixième résolution ci-dessus, au profit de Monsieur Bruno Guenin à raison de 60.800 actions soit un montant de 60.800 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise. Monsieur Bruno Guenin ne prend pas part au vote (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Dixième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, totalement pour la totalité des 5.172.365 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver une partie de la souscription aux 5.172.365 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la sixième résolution ci-dessus, au profit du FCPR Natio Vie Développement 3 représenté par sa société de gestion BNP Private Equity à raison de 28.721 actions soit un montant de 28.721 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise. Le FCPR Natio Vie Développement 3 ne prend pas part au vote (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Onzième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

1
12
/

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption de la sixième résolution ci-dessus,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, totalement pour la totalité des 5.172.365 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver une partie de la souscription aux 5.172.365 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la sixième résolution ci-dessus, au profit de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT à raison de 53.222 actions soit un montant de 53.222 euros ;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise. La BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT ne prend pas part au vote (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

*

* *

Les différents bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription énumérés aux résolutions précédentes, ont préalablement fait part de leur intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement leur quote-part respective de ladite augmentation de capital dans les proportions décrites ci-dessus, sous la condition suspensive de l'Homologation du Plan.

L'Assemblée Générale interrompt sa séance afin de constater la souscription par chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des actions dans les proportions ci-dessus énoncées par la signature des bulletins de souscription.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce, le Président du Directoire certifie l'existence, au jour de l'Assemblée Générale, pour chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des actions d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par chacun dans les proportions ci-dessus énoncées, permettant la compensation de la souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce, l'arrêté des comptes a été soumis aux Commissaires aux Comptes de la Société, afin qu'ils les certifient exacts. Les Commissaires aux Comptes ont établi les certificats d'arrêté des comptes tenant lieu de certificats de dépôt des fonds, dont une copie figure en Annexe 2 des présentes décisions.

Le Président rappelle que la présente augmentation de capital ne pourra être réalisée que sous réserve de l'Homologation du Plan et propose en conséquence de conférer tous pouvoirs au Président du Directoire afin de constater à la Date de Réalisation la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux résolutions précédentes.

Le Président propose ensuite à l'Assemblée Générale de reprendre la séance, ce que l'Assemblée Générale approuve.

*

* *

Douzième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

prenant acte de l'adoption des sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions ci-dessus et constatant que Monsieur Bruno Guenin, le FCPR 21 Développement 2 représenté par sa société de gestion 21 Centrale Partners, le FCPR Natio Vie Développement 3 représenté par sa société de gestion BNP Private Equity, BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, BNP PARIBAS, Crédit Lyonnais, Société Générale et Crédit du Nord ont expressément renoncé au délai de souscription prévu par la loi pour la souscription des actions nouvelles,

après avoir pris connaissance (i) de la signature par Monsieur Guenin, le FCPR 21 Développement 2, le FCPR Natio Vie Développement 3, BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, BNP PARIBAS, Crédit Lyonnais, Société Générale et Crédit du Nord des bulletins de souscription aux actions nouvelles dont l'émission a été adoptée dans les résolutions précédentes, et (ii) des arrêtés de compte établis par le Président du Directoire relatif à la compensation de créance et certifiés par les Commissaires aux Comptes et (iii) des certificat du Commissaire aux Comptes tenant lieu d'attestation de dépôt des fonds, indiquant qu'une somme de 5.172.365 euros correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des 5.172.365 actions nouvelles souscrites,

décide, sous réserve de l'Homologation, de conférer tous pouvoirs au Président du Directoire de la Société à l'effet de réaliser l'augmentation de capital susvisée, et notamment:

- constater l'Homologation du Plan;
- constater en conséquence à la Date de Réalisation la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée au titre des sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième résolutions et portant le capital social de 3.363.010 à 8.535.375 euros ;
- procéder à l'inscription en compte des actions nouvelles au profit des nouveaux associés ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital à la Date de Réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Treizième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions qui précèdent, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, d'augmenter le capital social, qui s'élève à 8.535.375 divisé en 8.535.375 actions de un euro de valeur nominale, de 108.835 euros pour le porter à la somme de 8.644.210 euros, par incorporation de réserves prélevées sur les comptes « Prime d'émission » et « Réserve légale » du bilan de la Société, à hauteur de la totalité des montants figurant respectivement sur ces deux comptes.

A la suite de cette augmentation de capital, le nombre d'actions sera porté de 8.535.735 à 8.644.210 euros par la création de 108.835 actions nouvelles attribuées gratuitement aux associés proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux à l'issue de la précédente résolution et tel qu'indiqué à l'Annexe 3.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Directoire pour constater la réalisation des opérations visées dans la présente résolution à la Date de Réalisation et lui confère en conséquence tous pouvoirs afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution desdites opérations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Quatorzième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions applicables,

après avoir constaté que les comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale des associés de ce jour, font apparaître un compte « report à nouveau » débiteur d'un montant de 11.640.489 euros,

sous la condition suspensive de l'Homologation et de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide d'apurer partiellement le report à nouveau déficitaire en réduisant le capital social d'un montant de 8.644.210 euros, ramenant ainsi le capital social à zéro par annulation de la totalité des actions composant le capital social et laissant un report à nouveau déficitaire de 2.996.279 euros.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Directoire pour constater la réalisation des opérations visées dans la présente résolution à la Date de Réalisation et lui confère en conséquence tous pouvoirs afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution desdites opérations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

q

✓

✍

pc

Quinzième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président du Directoire et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions qui précèdent, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social d'un montant de 2.000.000 euros, pour le porter à 2.000.000 euros, par l'émission de 2.000.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de un euro chacune, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant au plus tard le 23 avril 2010 inclus, par versement en espèces de la somme totale de 2.000.000 euros. Si, à cette date, les souscriptions et versements exigibles n'étaient pas recueillis, la présente résolution d'émission d'actions serait caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des actions. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Themis, spécialement ouvert à cet effet.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions de même catégorie, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les associés auront sur les actions nouvelles à émettre un droit préférentiel de souscription irréductible et réductible et pourront donc souscrire à l'intégralité de ces actions nouvelles comme indiqué en Annexe 4.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Seizième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption de la précédente résolution,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 2.000.000 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par

l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver une partie de la souscription aux 2.000.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la quinzième résolution ci-dessus, au profit de FCPR 21 Développement 2 à raison des montants figurant en Annexe 4 des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, le FCPR 21 Développement 2 ne prend pas part au vote (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Dix septième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption de la précédente résolution,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 2.000.000 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver une partie de la souscription aux 2.000.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la quinzième résolution ci-dessus, au profit de BNP Paribas Développement à raison des montants figurant en Annexe 4 des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, BNP Paribas Développement ne prend pas part au vote (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Dix huitième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption de la précédente résolution,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 2.000.000 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver une partie de la souscription aux

2.000.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la quinzième résolution ci-dessus, au profit de M. Bruno Guénin à raison des montants figurant en Annexe 4 des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, M. Bruno Guénin ne prend pas part au vote (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Dix neuvième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption de la précédente résolution,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 2.000.000 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver une partie de la souscription aux 2.000.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la quinzième résolution ci-dessus, au profit de M. Michel Thirapounnho à raison des montants figurant en Annexe 4 des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise, M. Michel Thirapounnho ne prend pas part au vote.

Vingtième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président du Directoire et celle du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption de la précédente résolution,

u

10

1

PL

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 2.000.000 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver une partie de la souscription aux 2.000.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la quinzième résolution ci-dessus, au profit des personnes mentionnées dans le tableau figurant en Annexe 4 des présentes et à raison des montants qui y sont indiqués.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

*

* *

Les différents bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription énumérés aux résolutions précédentes, à l'exception de Messieurs Thirapounnho, Fichant, Foucher et Chourabi, ayant préalablement fait part de leur intention soit de ne pas souscrire soit de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement leur quote-part respective de ladite augmentation de capital dans les proportions décrites ci-dessus, sous la condition suspensive de l'Homologation, l'Assemblée Générale interrompt sa séance afin de constater la souscription par chacun des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des actions dans les proportions indiquées en Annexe 4.

Le Président rappelle que la présente augmentation de capital ne pourra être réalisée que sous réserve de l'Homologation du Plan et propose en conséquence de conférer tous pouvoirs au Président du Directoire afin de constater à la Date de Réalisation la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux résolutions précédentes.

Le Président propose ensuite à l'Assemblée Générale de reprendre la séance, ce que l'Assemblée Générale approuve.

*

* *

Vingt et unième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

prenant acte de l'adoption des résolutions précédentes et constatant que les associés de la Société et les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription, à l'exception de Messieurs Thirapounnho, Fichant, Foucher et Chourabi, ont expressément renoncé au délai de souscription prévu par la loi pour la souscription des actions nouvelles,

après avoir pris connaissance (i) de la signature respective par les bénéficiaires dont la liste figure en Annexe 4 du présent procès-verbal des bulletins de souscription aux

actions nouvelles dont l'émission a été adoptée dans les résolutions ci-dessus et (ii) du certificat de dépositaire des fonds émis par la banque Thémis, indiquant qu'une somme de 2.000.000 euros a été déposée sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Thémis, correspondant à la libération de la du prix de souscription des 2.000.000 actions nouvelles souscrites par versement en espèces, étant précisé que 55.052 actions nouvelles restent, s'ils le souhaitent, à souscrire le 23 avril 2010 au plus tard par Messieurs Thirapounnho, Fichant, Foucher et Chourabi, à raison des montants figurant en Annexe 4.

décide, sous réserve de l'Homologation, de conférer tous pouvoirs au Président du Directoire de la Société à l'effet de réaliser l'augmentation de capital susvisée, et notamment :

- constater l'Homologation du Plan;
- constater, à l'issue du délai de souscription, la souscription de la totalité de l'augmentation de capital décidée aux résolutions précédentes ;
- constater en conséquence, à l'issue du délai de souscription, la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée au titre des résolutions précédentes ;
- procéder à l'inscription en compte des actions nouvelles au profit des nouveaux associés ;
- modifier corrélativement les statuts de la Société ; et
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital à la Date de Réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Vingt deuxième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6, alinéa 1 et L.225-138-1 du Code de Commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions qui précèdent,

- délègue au Président du Directoire la compétence de procéder à l'émission d'actions, conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de vingt-six mois à compter de la présente décision, au profit des salariés de la Société, dès lors que ces salariés sont adhérents au plan d'épargne d'entreprise mis en place par la Société,
- décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3% du capital social

au jour de la décision du Président du Directoire de procéder à l'augmentation de capital,

- décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation,
- décide que le prix de souscription, qui sera fixé par le Président du Directoire, sera déterminé conformément à l'article L. 3332-18 du Code du travail ; et
- confère tous pouvoirs au Président du Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour déterminer la date et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, recueillir les souscriptions, fixer le mode de libération et généralement décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Vingt troisième résolution

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Président du Directoire et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions applicables,

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions qui précèdent, d'apurer partiellement le report à nouveau déficitaire (s'élevant après les opérations précédentes à 2.996.279 euros) en réduisant le capital social d'un montant de 1.900.000 euros, ramenant ainsi le capital social de deux millions (2.000.000) euros à 100.000 euros et décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre des actions de deux millions (2.000.000) qui sera ramené à 100.000 euros par l'annulation de 1.900.000 actions supportée par chacun des associés à hauteur de la proportion de capital qu'il détient dans le capital de la Société à l'issue de la résolution qui précède. Après cette réduction de capital, le report à nouveau déficitaire s'élèvera à 1.096.279 euros.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Directoire pour constater la réalisation des opérations visées dans la présente résolution à la Date de Réalisation et lui confère en conséquence tous pouvoirs afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution desdites opérations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Vingt quatrième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

prenant acte de l'adoption des résolutions ci-dessus, décide, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société, sous réserve de l'Homologation :

« Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 100.000 euros, divisé en 100.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Directoire pour constater le cas échéant la modification des statuts à la Date de Réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Vingt cinquième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

décide d'adopter, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions qui précèdent, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société tels que communiqués par le Président du Directoire et joints en Annexe 5 aux présentes.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Directoire pour constater le cas échéant la modification des statuts à la Date de Réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Vingt-sixième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président du Directoire et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes pris en application de l'article L.228-92 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré :

1 décide, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante, d'émettre 40.911 bons de souscription d'actions de la Société d'une valeur nominale de 0,15 centimes d'euro chacun (les « **BSA** ») donnant droit chacun au profit de leur titulaire à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de un euro chacune dans le capital de la Société. En conséquence, le montant maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des BSA sera de 40.911 euros.

2 les BSA ainsi émis devront être libérés de l'intégralité de leur montant au plus tard le 23 avril 2010 inclus, par versement en espèces de la somme totale de 6.136,65 euros. Si, à cette date, les souscriptions et versements exigibles n'étaient pas recueillis, la

présente résolution d'émission de BSA serait caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des BSA. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Themis, spécialement ouvert à cet effet.

3 fixe les caractéristiques et les modalités d'exercice des BSA telles que figurant en Annexe 6;

4 constate en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, que l'émission des actions nouvelles au titre de l'exercice des BSA emporte de plein droit au profit des titulaires des BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de l'exercice des BSA ;

5 décide en conséquence, en application de l'article L.228-92 du Code de Commerce, une augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de la totalité des BSA d'un montant maximum de 40.911 euros par émission de 40.911 actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Vingt-septième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président du Directoire et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes pris en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce:

décide, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver le droit de souscription aux 40.911 BSA à émettre au titre de la résolution qui précède à chacun des bénéficiaires suivants dans les proportions indiquées en Annexe 6.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

*

* *

Les différents bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription énumérés à la résolution précédente, ayant préalablement fait part de leur intention (à l'exception de Messieurs Simonetti et Baudoin) de souscrire sans délai à l'émission de BSA susvisée et de libérer intégralement leur quote-part respective de la souscription aux BSA dans les proportions décrites ci-dessus, sous la condition suspensive de l'Homologation.

L'Assemblée Générale interrompt sa séance afin de constater la souscription par chacun des bénéficiaires des BSA dans les proportions ci-dessus énoncées par le versement de la

somme de 5.991,90 euros ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Themis, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription des BSA.

Le Président rappelle que la présente émission des BSA ne pourra être réalisée que sous réserve de l'Homologation du Plan et propose en conséquence à l'Assemblée Générale de conférer tous pouvoirs au Président du Directoire afin de constater à la Date de Réalisation la réalisation définitive de l'émission et de la souscription de BSA visée aux résolutions précédentes.

Le Président propose ensuite à l'Assemblée Générale de reprendre la séance, ce que l'Assemblée Générale approuve.

*

* *

Vingt-huitième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

prenant acte de l'adoption des vingt-sixième et vingt-septième résolutions ci-dessus et constatant que les associés de la Société ont expressément renoncé au délai de souscription prévu par la loi pour la souscription des BSA,

après avoir pris connaissance de la souscription à 39.946 BSA dont l'émission a été adoptée dans les résolutions ci-dessus décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Président du Directoire de la Société à l'effet de réaliser l'émission des 39.946 BSA susvisée, et notamment:

- constater l'Homologation ;
- constater en conséquence à la Date de Réalisation la réalisation définitive de l'émission et de la souscription des 39.946 BSA décidée au titre des vingt-sixième et vingt-septième résolutions ;
- procéder à l'inscription en compte des BSA , et
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital à la Date de Réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

4

✓

12

12

Vingt-neuvième résolution

Le Président indique à l'assemblée que la Société n'a pu procéder à l'acquisition de 100% des titres de la société 3C MANAGEMENT compte tenu du refus de certains associés de la société 3C MANAGEMENT de céder leurs titres.

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

prend acte de l'exposé du Président et décide de ne pas se prononcer sur le projet de dissolution devenu sans objet compte tenu de ce que la Société ne détient pas 100% des titres de la société 3C MANAGEMENT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Trentième résolution

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité conformément à l'article 27 des statuts de la Société,

prend acte, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions précédentes, de la démission par lettre remise ce jour au Président du Directoire, avec effet à compter du deuxième jour suivant l'Homologation du Plan de :

- Monsieur François Barbier de ses fonctions de membre du conseil de surveillance, et
- Monsieur Bruno Guenin de ses fonctions de Président et de membre du Conseil de Surveillance.

Et décide, sous réserve de l'Homologation du Plan et de l'adoption des résolutions précédentes, de nommer, avec effet à compter du deuxième jour suivant l'Homologation du Plan, comme membres du conseil de surveillance pour une durée de 5 ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 :

- Monsieur Pierre-Vincent DEBATTE, né le 14 avril 1962 à Lille (59) de nationalité française, demeurant 5 avenue Carnot 92330 Sceaux ;
- Monsieur Philippe BONNEAUD, né le 18 septembre 1949 à Paris 14ème, de nationalité française, demeurant 4 rue le Val Sablon à Chatou (78400) ;
- Monsieur Bruno GUENIN, né le 28 mai 1947 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant 53, rue des Ternes, 75017 Paris ;
- La société 21 Centrale Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français au capital de 1.427.925 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 421 257 270 RCS Paris, représentée par Monsieur François Barbier.

Les membres du Conseil de Surveillance exerceront leurs fonctions conformément à l'article 15 des nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 5 des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

Trente et unième résolution

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs résolutions adoptées par les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise (M. Thirapounnho votant contre son adoption).

* * * * *

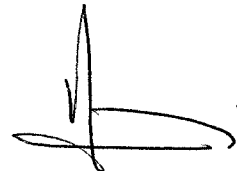
L'ordre du jour étant épuisé, le Président demande si des questions diverses devraient être examinées par l'Assemblée Générale.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

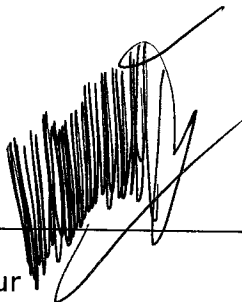
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et les membres du bureau.



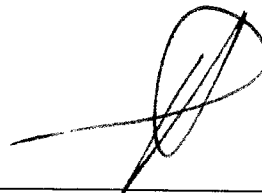
Le Président de séance
Monsieur Jean-Pierre Daniel-Six



Le Scrutateur



Le Scrutateur



Le Secrétaire